

**ALERTE JURIDIQUE:
30 juin 2016**

**Nouvelle attestation obligatoire pour le
secteur de la construction et des
agences de placement**



Dans un effort continu pour réduire l'évasion fiscale et le travail non déclaré, Revenu Québec a mis en œuvre des mesures d'observation additionnelles qui entraînent en vigueur le 1er mars 2016 dans le cadre du projet de loi no 28, *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, sanctionné le 21 avril 2015. Ces mesures modifient en partie le système actuel d'attestation lors de contrats avec des organismes publics, mais surtout élargissent l'obligation de détenir une attestation, plus particulièrement au secteur de la construction et des agences de placement de personnel œuvrant dans la province de Québec.

Revenu Québec croit fermement que des recettes fiscales importantes sont perdues dans ces secteurs. Afin de remédier à cette situation, aux termes des nouvelles mesures, les sous-contractants et les agences de placement de personnel ont maintenant l'obligation d'obtenir une attestation de Revenu Québec avant de conclure certains contrats privés de travaux de construction, de services de placement ou de location de personnel. Des pénalités pourraient s'appliquer si cette nouvelle obligation n'est pas respectée.

L'attestation

L'attestation de Revenu Québec confirme que l'entreprise, à la date de sa demande, répond aux conditions suivantes :

- elle a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises;
- elle n'a pas de compte en souffrance à l'égard du ministre du Revenu du Québec ou, si elle a un compte en souffrance, elle a conclu une entente de paiement qu'elle respecte ou le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu.

Contrats visés par les obligations liées à l'attestation de Revenu Québec

Contrat de construction

Un contrat de construction est visé si les trois conditions suivantes sont remplies :

- le contrat est conclu après le 29 février 2016 entre un sous-contractant et un entrepreneur en construction titulaire d'une licence requise en vertu du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment;
- le contrat est exécuté au Québec et prévoit des travaux requérant que le sous-contractant soit titulaire d'une licence délivrée en vertu du chapitre IV de la Loi sur le bâtiment; et
- le contrat atteint le seuil décrit ci-après.

Cette obligation ne s'applique pas aux contrats lors de situations d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

Contrat de services de placement ou de location de personnel

Un contrat de services de placement ou de location de personnel est visé si les trois conditions suivantes sont remplies :

- le contrat est conclu après le 29 février 2016 entre une agence de placement de personnel et un client;
- les services prévus au contrat consistent à fournir les travailleurs nécessaires permettant de combler les besoins temporaires de main-d'œuvre du client, d'une autre personne ou d'un organisme public dans le cadre de l'exploitation de leur entreprise ou de leurs activités, selon le cas; et
- le contrat atteint le seuil décrit ci-après.

Cette obligation ne s'applique pas aux contrats lors de situations d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes ou des biens.

Seuil

Un contrat de construction ou de service de placement ou de location de personnel est visé par les obligations liées à l'attestation de Revenu Québec lorsque le total du coût d'un contrat donné et des contrats conclus antérieurement dans l'année civile, ou le total du coût des contrats qu'ils ont conclus dans une année civile antérieure, mais après le 29 février 2016, est égal ou supérieur à 25 000\$ (taxes non comprises).

Durée de validité de l'attestation

L'attestation demeurera valide jusqu'à la fin du mois au cours duquel elle a été délivrée et durant les trois mois suivants. Par contre, jusqu'en février 2017, la période de validité pourrait aléatoirement être de 3, 4 ou 5 mois. La date à laquelle la période de validité de l'attestation prend fin est inscrite sur celle-ci.

Conditions, en bref

- Contrat conclu après le 29 février 2016;
- pour des travaux de construction exécutés au Québec par un entrepreneur licencié ou pour des services de placement ou de location de personnel; et
- dont le coût du contrat, ou dont la somme des contrats conclus dans l'année civile courante ou précédente, est supérieur à 25 000 \$ (taxes non comprises).

Obligations du sous-contractant et de l'agence de placement de personnel

Entre la date de la soumission pour un contrat donné et la fin du septième jour suivant la date de début des travaux ou de la fourniture des services, le sous-contractant ou l'agence de placement de personnel doit :

- détenir une attestation de Revenu Québec valide; et
- en remettre une copie à l'entrepreneur en construction ou au client.

Pour un nouveau contrat conclu dans la période de validité de l'attestation, le sous-contractant ou l'agence de placement de personnel n'a pas l'obligation de remettre de nouveau une copie de l'attestation à l'entrepreneur ou au client.

Au terme de la période de validité de l'attestation, le sous-contractant ou l'agence de placement de personnel doit obtenir une nouvelle attestation de Revenu Québec pour pouvoir conclure de nouveaux contrats.

Obligations de l'entrepreneur en construction et du client de l'agence de placement de personnel¹

Entre la date de la soumission et la fin du septième jour suivant la date du début des travaux ou de la fourniture des services, l'entrepreneur en construction ou le client doit :

- obtenir du sous-contractant ou de l'agence de placement de personnel une copie de l'attestation de Revenu Québec; et
- s'assurer de la validité de celle-ci.

Au plus tard le dixième jour suivant la date du début des travaux ou de la fourniture des services, il doit vérifier l'authenticité de l'attestation, tel qu'il est décrit ci-après. Il doit conserver une preuve de l'authentification de l'attestation.

Pénalités

À compter du **1^{er} septembre 2016**, les pénalités suivantes pourraient s'appliquer, selon le coût du contrat, aux entités qui ne respectent pas leurs obligations en matière d'attestation :

- Si elle ne détient pas d'attestation valide ou omet de remettre celle-ci, ou omet d'en obtenir une copie et de s'assurer qu'elle est valide dans les délais prévus, elle s'expose à une pénalité variant de **500 \$ à 2 500 \$**.
- Si elle a reçu ou versé un montant sans détenir d'attestation ou sans avoir obtenu une copie d'une attestation et s'être assurée qu'elle était valide dans les délais prévus, elle s'expose à une pénalité additionnelle variant de **250 \$ à 5 000 \$**.

De plus, si une entreprise visée a omis de vérifier l'authenticité d'une attestation auprès de Revenu Québec de la manière prescrite et dans les délais prévus et d'en conserver la preuve, elle s'expose à une pénalité variant de **250 \$ à 1 250 \$**.

Une entreprise visée ne peut généralement encourir une pénalité que si un avertissement du ministre lui a déjà été transmis par courrier recommandé concernant un défaut de respecter une obligation. En cas de récidive dans les trois ans suivant l'émission d'un avis de cotisation, le montant de pénalité sera généralement doublé.

Enfin, des amendes pouvant aller de **5 000 \$ à 100 000 \$** peuvent généralement s'appliquer à toute entreprise visée commettant certaines infractions, dont la fabrication ou falsification d'une attestation de Revenu Québec. En cas de récidive dans les 5 ans, le montant des amendes minimales et maximales sera généralement doublé.

¹ Chaque membre d'une société de personnes ou consortium doit détenir et remettre une attestation de Revenu Québec valide.

Comment obtenir et vérifier une attestation

Pour demander une attestation de Revenu Québec pour une entreprise, vous devez utiliser le service en ligne http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/scr_amr_demande/default.aspx

Toute personne ou toute entreprise ayant l'obligation légale de vérifier une attestation doit utiliser le service en ligne http://www.revenuquebec.ca/fr/sepf/services/scr_amr_verif/default.aspx

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec le Département des affaires juridiques de la CESGM aux coordonnées suivantes:

- 514-603-0131
- Info.juridique@cesgm.com

